

Arrondissement de Soissons  
Canton de Soissons-2

**Arrêté n°2022-16**

COMMUNE DE  
**VAUXBUIN**

232, rue de la mairie  
02200 VAUXBUIN  
Tél. : 03 23 73 07 64  
Fax : 03 23 73 10 50  
E-mail : [mairie@vauxbuin.fr](mailto:mairie@vauxbuin.fr)

**PORTANT DÉROGATION À LA RÈGLE DU  
REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS DANS LES  
ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX DE VENTE  
AU DÉTAIL POUR L'ANNÉE 2023**

**LE MAIRE,**

**VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** le code du travail, notamment son article L. 3132-26 modifié, portant de 5 à 12 le nombre de dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire peut être supprimé ;

**VU** l'avis du Conseil municipal de Vauxbuin en date du 15 novembre 2022 approuvant le calendrier des dérogations à la règle du repos dominical des salariés dans les établissements commerciaux de vente au détail accordées au titre de l'année 2023 ;

**VU** l'avis conforme du Conseil communautaire de GrandSoissons Agglomération en date du 24 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées ont été saisies pour avis dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R. 3132-21 du code du travail ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les dérogations à la règle du repos dominical des salariés dans les établissements commerciaux de vente au détail implantés sur le territoire communal de Vauxbuin pour l'année 2023 sont fixées conformément au calendrier annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler ces dimanches.

Les dimanches travaillés qui ont lieu le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

**ARTICLE 3 :** Chacun des salariés privés du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve des dispositions conventionnelles ou contractuelles, d'un usage voire d'une décision unilatérale de l'employeur, plus favorable aux salariés, conformément à l'article L. 3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 4 :** En outre, les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées le(s) dimanche(s).

Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le(s) dimanche(s) travaillé(s).

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Soissons sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vauxbuin, le 6 décembre 2022

Le Maire,  
Conseiller départemental de l'Aisne,  
David BOBIN

Copie du présent arrêté a été transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Soissons ;
- Monsieur le Directeur de l'unité territoriale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Mesdames et Messieurs les gérants des établissements concernés.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site Internet : <[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)>.

ANNEXE

**Calendrier des dérogations à la règle du repos dominical des salariés  
autorisées dans les commerces de détail implantés  
sur le territoire de la commune de Vauxbuin pour l'année 2023**

<b>COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE TEXTILES (4641Z)</b>											
15/01	22/01	02/07	09/07	03/09	10/09	03/12	10/12	17/12	24/12	31/12	
<b>AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL EN MAGASIN NON SPÉCIALISÉ (4719B)</b>											
15/01	02/07	29/10	05/11	12/11	19/11	26/11	03/12	10/12	17/12	24/12	31/12
<b>COMMERCE DE DÉTAIL DE PAIN, PÂTISSERIE ET CONFISERIE EN MAGASIN SPÉCIALISÉ (4724Z)</b>											
09/04	10/12	17/12	24/12								
<b>COMMERCE DE DÉTAIL DE BOISSONS EN MAGASIN SPÉCIALISÉ (4725Z)</b>											
03/12	10/12	17/12	24/12	31/12							
<b>COMMERCE DE DÉTAIL D'APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS EN MAGASIN SPÉCIALISÉ (4754Z)</b>											
15/01	02/07	03/09	26/11	03/12	10/12	17/12	24/12				
<b>COMMERCE DE DÉTAIL D'ARTICLES DE SPORT EN MAGASIN SPÉCIALISÉ (4764Z)</b>											
15/01	02/07	09/07	20/08	27/08	26/11	03/12	10/12	17/12	24/12		
<b>COMMERCE DE DÉTAIL D'HABILLEMENT EN MAGASIN SPÉCIALISÉ (4771Z)</b>											
15/01	22/01	09/04	02/07	09/07	20/08	26/11	03/12	10/12	17/12	24/12	
<b>COMMERCE DE DÉTAIL DE LA CHAUSSURE (4772A)</b>											
08/01	15/01	25/06	02/07	27/08	03/09	26/11	03/12	10/12	17/12		
<b>COMMERCE DE DÉTAIL DE PARFUMERIE ET DE PRODUITS DE BEAUTÉ EN MAGASIN SPÉCIALISÉ (4775Z)</b>											
03/12	10/12	17/12									
<b>COMMERCE DE DÉTAIL DE FLEURS, PLANTES, GRAINES, ENGRAIS, ANIMAUX DE COMPAGNIE ET ALIMENTS POUR CES ANIMAUX EN MAGASIN SPÉCIALISÉ (4776Z)</b>											
15/01	22/01	02/07	09/07	27/08	03/09	19/11	26/11	03/12	10/12	17/12	24/12
<b>COMMERCE DE DÉTAIL DE BIENS D'OCCASION EN MAGASIN (4779Z)</b>											
03/12	10/12	17/12									

N.B. : Conformément à la loi n°2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs et en application des dispositions des articles L. 3132-12 et R. 3132-5 du code du travail, les établissements de commerce de détail d'ameublement (code NAP : 4759A) peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement. Cette faculté, prévue par les textes, ne fait l'objet d'aucune instruction particulière.